



# Rétribution de l'injection (RPC<sup>1</sup>) pour petites installations hydrauliques et installations éoliennes, géothermiques et de biomasse

## Fiche d'information à l'intention des responsables de projets

Version 1.0 du 2 novembre 2017 (cette fiche remplace toutes les versions précédentes)

---

Les informations ci-après concernent les petites installations hydrauliques ainsi que les installations éoliennes, géothermiques et de biomasse qui se trouvent sur la liste d'attente pour la rétribution de l'injection (RPC). Les informations relatives aux installations photovoltaïques (RPC et rétribution unique) sont traitées dans un document séparé ([www.bfe.admin.ch/rpc](http://www.bfe.admin.ch/rpc) > Fiche d'information).

### Ce qui change à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018

- La nouvelle loi sur l'énergie, acceptée par le peuple suisse le 21 mai 2017, met à disposition davantage de moyens destinés à l'encouragement, qui sont toutefois insuffisants pour résorber complètement la liste d'attente et intégrer toutes les installations dans le système de rétribution de l'injection.
- Le système de rétribution de l'injection à prix coûtant cède la place à un système de rétribution de l'injection axé sur les coûts. La commercialisation directe est introduite pour les grandes installations.
- La **RPC** expire fin 2022. Dès lors, plus aucune nouvelle installation ne sera admise dans ce système d'encouragement.
- Les installations rénovées et ayant fait l'objet d'un agrandissement notable ne peuvent plus être admises dans la RPC.
- Les infrastructures de **biomasse** (usines d'incinération des ordures ménagères et stations d'épuration communales) ne sont désormais plus soutenues par la RPC, mais par des contributions d'investissement. Les centrales électriques à bois peuvent choisir entre les contributions d'investissement et la RPC.
- Pour les **petites installations hydrauliques**, la nouvelle limite inférieure de puissance est de 1 MW pour la RPC. Les rénovations et les agrandissements sont désormais soutenus par des contributions d'investissement jusqu'en 2030.

---

<sup>1</sup> Par commodité, l'acronyme RPC continue à être utilisé pour parler du nouveau système de rétribution de l'injection.



## **Contexte de la Stratégie énergétique 2050**

La loi sur l'énergie révisée entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les modalités du système d'aide sont précisées dans [l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables](#).

Les énergies renouvelables doivent être développées en continu et en tenant compte des coûts globaux. Il y a davantage de moyens disponibles, qui restent toutefois limités par un plafond financier (supplément maximal perçu sur le réseau de 2,3 ct./kWh). De plus, le supplément perçu sur le réseau soutient désormais également la grande hydraulique et le système de rétribution de l'injection (RPC) est limité jusqu'à fin 2022. La marge de manœuvre de la RPC est donc restreinte et les moyens ne suffiront pas pour couvrir la demande élevée et pour résorber complètement la liste d'attente.

Pour cette raison, les instruments d'encouragement sont profondément remaniés à partir de 2018 dans le cadre de la loi sur l'énergie révisée, afin d'atteindre une meilleure efficacité des coûts et de se rapprocher de la réalité du marché. Les modifications portent sur toutes les installations sur liste d'attente (y c. les installations réalisées) et sur les nouvelles demandes.

## **1 Questions et réponses sur la rétribution de l'injection (RPC)**

### **1.1 Qui peut bénéficier de la RPC?**

Selon la nouvelle loi sur l'énergie, seuls les exploitants de nouvelles installations dans les technologies suivantes peuvent encore bénéficier de la rétribution de l'injection: installations éoliennes, installations de biogaz agricoles et industrielles, centrales électriques à bois, petites installations hydrauliques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MW (avec exceptions) et installations géothermiques. Sont réputées nouvelles les installations mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les nouvelles conditions d'octroi relatives à la RPC concernent toutes les installations inscrites sur la liste d'attente (également les installations au bénéfice du traitement prioritaire), mais ne s'appliquent pas aux installations ayant déjà reçu une décision positive.

Les installations suivantes peuvent désormais bénéficier de contributions d'investissement au lieu de la RPC: usines d'incinération des ordures ménagères et stations d'épuration communales nouvellement construites, rénovées ou ayant fait l'objet d'un agrandissement notable, petites installations hydrauliques d'une puissance égale ou supérieure à 300 kW ayant fait l'objet d'une rénovation ou d'un agrandissement notable. Les exploitants de centrales électriques à bois d'importance régionale peuvent choisir de demander soit la RPC, soit une contribution d'investissement. (Voir fiche d'information: [www.bfe.admin.ch/encouragement](http://www.bfe.admin.ch/encouragement) > Contributions à l'investissement)



## 1.2 Réduction progressive de la liste d'attente

Fin septembre 2017, 39 000 installations se trouvaient sur la liste d'attente, dont environ 1300 n'étaient pas des installations photovoltaïques. Parmi ces dernières, quelque 180 installations étaient au bénéfice du traitement prioritaire. En d'autres termes, elles se sont retrouvées en tête de liste parce qu'elles étaient prêtes à être construites ou qu'elles étaient déjà en service.

Avec la Stratégie énergétique 2050, il y a certes davantage de moyens disponibles, mais ceux-ci restent limités et ne suffisent pas pour soutenir toutes les installations de la liste d'attente avec la RPC. De plus, la RPC expire fin 2022.

En raison des moyens restreints et de la limitation de la RPC dans le temps, la liste d'attente ne peut pas être réduite intégralement. **Compte tenu des conditions légales actuelles, les projets qui sont passés prioritaires dans la liste d'attente en 2015 et en 2016 ont probablement encore une chance d'être admis dans la RPC. En revanche, l'admission dans le système de rétribution de l'injection est incertaine pour les projets passés prioritaires en 2017. Les projets passés prioritaires dans la liste à partir de 2018 ainsi que les autres installations sur liste d'attente n'ont, dans la perspective actuelle, probablement plus de chance réelle d'obtenir une réponse positive<sup>2</sup>.**

Dans le cas d'installations déjà réalisées inscrites sur la liste d'attente, il ne faut pas oublier que l'investissement est effectué à ses propres risques. En outre, Swissgrid mentionne déjà dans la décision d'inscription sur la liste d'attente qu'il n'est pas certain que le projet puisse être soutenu et, s'il le peut, à quelle date.

## 1.3 La RPC sera-t-elle encore versée après 2022?

L'expiration en 2022 ne s'applique qu'à l'admission dans la RPC d'installations qui figurent sur la liste d'attente. Les installations déjà soutenues ne sont pas concernées par cette date limite et reçoivent donc leur rétribution jusqu'à la fin de la période de rétribution correspondante.

## 1.4 Quels sont la durée de rétribution et le taux de rétribution applicables?

La loi sur l'énergie révisée introduit le principe de l'orientation sur les coûts. Les taux de rétribution ne doivent donc plus couvrir les coûts comme auparavant. Cette mesure permet de réduire la durée de rétribution de 20 à 15 ans (exception: installations de biomasse), et partant la durée des engagements du fonds alimenté par le supplément. Cela signifie globalement que, compte tenu des nouveaux taux de rétribution et des nouvelles durées applicables aux installations fraîchement admises dans le système d'encouragement, la rétribution correspond désormais à 80-90% de l'ancienne rétribution à prix coûtant.

Les agrandissements d'installations RPC existantes sont désormais rétribués à un taux réduit (concerne surtout les installations de biomasse et les petites installations hydrauliques).

Les nouvelles conditions de rétribution sont décrites à l'annexe de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables ([http://www.bfe.admin.ch/energiestrategie2050/06450/index.html?lang=fr&dossier\\_id=06919](http://www.bfe.admin.ch/energiestrategie2050/06450/index.html?lang=fr&dossier_id=06919)).

---

<sup>2</sup>A partir de cette date, il n'est pas possible de prétendre à un droit. Cette date est une estimation calculée sur la base des informations disponibles à l'heure actuelle et des conditions-cadres juridiques. Elle est susceptible de changer en fonction de l'évolution des conditions générales (p. ex. prix du marché de l'électricité, changements politiques au niveau du système d'encouragement).



### 1.5 Qui doit participer à la commercialisation directe?

A partir de 2020, les exploitants de grandes installations RPC doivent commercialiser eux-mêmes l'électricité qu'ils produisent. Cela concerne en particulier:

- les exploitants d'installations d'une puissance égale ou supérieure à 500 kW qui reçoivent déjà une RPC fin 2017;
- les exploitants d'installations d'une puissance égale ou supérieure à 100 kW admises dans la RPC à partir de 2018.

Les autres exploitants sont également libres de passer à la commercialisation directe. Un tel passage est déjà possible à partir du deuxième trimestre de 2018. (Fiche d'information : [www.bfe.admin.ch/rpc](http://www.bfe.admin.ch/rpc) > Fiches d'information)

## 2 Informations complémentaires

### **Questions concernant les conditions d'octroi, l'encouragement et la liste d'attente:**

Site internet de [Swissgrid](http://Swissgrid), courriel: [kev-hkn@swissgrid.ch](mailto:kev-hkn@swissgrid.ch), tél.: +41 848 014 014.

### **Questions concernant les contributions d'investissement:**

Biomasse: Office fédéral de l'énergie, Daniel Binggeli et Matthieu Buchs, courriel: [IBB@bfe.admin.ch](mailto:IBB@bfe.admin.ch), tél.: +41 58 462 56 11

Petite hydraulique: Office fédéral de l'énergie, Regula Petersen, courriel: [IBK@bfe.admin.ch](mailto:IBK@bfe.admin.ch), tél.: +41 58 462 56 11